



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-374

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /**

R02-2023-11-07-00003 - Arrêté préfectoral du 07 11 2023 portant modification de l'arrêté n° R02-2023-09-06-00002 portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rats (7 pages)

Page 3

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration**

R02-2023-11-08-00001 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres SINIAMIN (2 pages)

Page 11

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2023-11-07-00003

Arrêté préfectoral du 07 11 2023 portant  
modification de l'arrêté n°  
R02-2023-09-06-00002 portant ouverture d'une  
campagne obligatoire de lutte collective contre  
les rats



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté n° portant modification de l'arrêté n°R02-2023-09-06-00002 portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rats**

### **LE PRÉFET**

Vu le règlement (UE) n ° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1380 de la commission du 25 juillet 2017 renouvelant l'approbation de la bromadiolone en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 14 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1381 de la commission du 25 juillet 2017 renouvelant l'approbation du brodifacoum en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 14 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1382 de la commission du 25 juillet 2017 renouvelant l'approbation de la diféthialone en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, , L.411-5 à L.411-10, R.411-37 et R.411-46 et 47;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5432-1 à 5 et R.5132-43 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 521-1 et R.654-1;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France – Madame GOLA de MONCHY (Laurence) ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 pris en application de l'article R. 522-16 du code de l'environnement et relatif aux conditions d'utilisation de certaines catégories de produits biocides ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2023-06-23-00001 du 23 juin 2023 portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte contre les rats ;

Considérant la demande de FREDON Martinique sollicitant un report de la campagne de dératisation du mois de novembre 2023 au mois de décembre 2023 pour des raisons techniques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°R02-2023-09-06-00002 susvisé est modifié comme suit :

Elle est programmée du 06 au 22 décembre 2023 et comportera quatre phases :

- pose des appâts à partir du 06 décembre 2023,
- renouvellement du 06 au 22 décembre 2023,
- enlèvement des appâts non consommés le 22 décembre 2023,
- ramassage et destruction des cadavres du 06 au 22 décembre 2023.

Les maires donnent avis aux intéressés par voie d'affiche et de publication.

### Article 2 :

Les annexes de l'arrêté n°R02-2023-09-06-00002 susvisé sont remplacées par celles jointes au présent arrêté modificatif.

### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, Madame la directrice générale de l'agence régionale de la santé, Mesdames et Messieurs les maires des communes de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

07 NOV. 2023  
Pour le Préfet et par délégation  
Fort-de-France, le  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique  
Laurence GOLA DE MONCHY

## ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL

### Organisant la lutte contre le rat noir (*Rattus rattus* L.) et le rat brun (*Rattus norvegicus*)-

#### Instructions relatives à l'utilisation des appâts toxiques à base de bromadiolone et de brodifacoum

- Les appâts sont constitués de maïs concassé, d'avoine ou de blé entier enrobés, après brassage mécanique soigné, d'une spécialité commerciale à base de bromadiolone, de brodifacoum ou de diféthialone (autorisation d'utilisation de l'AMM de Triplant)
- Les appâts empoisonnés sont placés dans des sachets en plastique de 50 g étanches et étiquetés.
- Le transport des appâts est effectué dans des sacs ou récipients ou boîtes fermées.
- Les appâts sont placés en deux fois dans les parcelles à raison de 2 kg/ha par apport.
- Les appâts sont déposés dans des lieux couverts, soit sur le passage des rongeurs, soit à proximité ou à l'intérieur des terriers, de façon à éliminer au maximum les risques de consommation par les espèces non visées.
- Les appâts consommés sont renouvelés dans les mêmes conditions 2 jours plus tard.
- Le ramassage des appâts non consommés est réalisé 2 jours après.
- Les cadavres sont ramassés, incinérés ou enfouis à plus de 30 cm de profondeur.

\*\*\*\*\*

#### Dates de réalisation :

- pose des appâts à partir du 06 décembre 2023,
- renouvellement du 06 au 22 décembre 2023,
- enlèvement des appâts non consommés le 22 décembre 2023,
- ramassage et destruction des cadavres du 06 au 22 décembre 2023.

\*\*\*\*\*

**Les consignes d'hygiène et sécurité doivent être scrupuleusement respectées pendant toutes les phases de préparation, transport et manipulation et destruction des appâts ou des emballages.**

# ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL

## Organisant la lutte contre le rat noir (*Rattus rattus* L.) et le rat brun (*Rattus norvegicus*)-

-----

### Mesures d'hygiène et de sécurité au cours de la préparation et la manipulation des appâts toxiques

-----

#### Obligations de l'employeur

- Les employeurs sont tenus de porter les prescriptions du présent document à la connaissance de leur personnel et d'en assurer l'exécution sous leur propre responsabilité.
- Les employeurs ont le devoir de fournir tous les équipements de protection (gants, combinaisons, bottes, masques, lunettes) à chaque ouvrier et d'exiger qu'il les emploie.
- Les employeurs doivent mettre à la disposition de leurs ouvriers sur les lieux mêmes du travail des récipients, savon, eau et essuie-mains en quantité suffisante pour que chacun ait la possibilité de bien se laver.

#### Consignes pour l'opérateur

- Les opérateurs doivent porter des vêtements de travail solides, en bon état et protégeant bien tout le corps (pas de bras nus), des bottes en caoutchouc, des gants imperméables, des lunettes et des masques. Ne jamais préparer ou manipuler les appâts avec les mains nues. Le port des gants est également obligatoire lors de la destruction des emballages vides.
- Il est interdit de fumer, boire ou manger pendant la manipulation des produits et appâts toxiques,
- Si l'on opère dans un bâtiment, tenir les portes grandes ouvertes,
- Faire attention au vent et courants d'air, susceptibles de soulever des poussières toxiques,
- Maintenir à l'écart du chantier les enfants, et d'une façon générale toute personne ne participant pas au travail, ainsi que les animaux domestiques.
- Immédiatement après le travail, il est obligatoire de se laver le visage et les mains au savon et les essuyer.
- Le matériel doit être soigneusement lavé ; il ne doit pas être utilisé pour un autre usage, ou du moins en aucun cas pour détenir ou manipuler des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.
- Les emballages vides devront être obligatoirement détruits le jour même.
- Les appâts à base de bromadiolone, brodifacoum et de diféthialone non consommés devront être récupérés et détruits ou enfouis à plus de 30 cm de profondeur. Il en sera de même pour les appâts non utilisés.

#### **En cas de malaise (maux de tête, vertige, nausée ou gêne respiratoire) :**

cesser immédiatement le travail et s'asseoir à l'ombre ; si les symptômes s'aggravent, prévenir immédiatement le médecin,

**En cas d'accident :** appeler le SAMU et le Centre antipoison au 15  
ou le Centre de Secours des pompiers au 18.

# ARRETE MUNICIPAL

-----

Le MAIRE de la COMMUNE de .....

VU le code des communes,

VU la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par les lois 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 626 et R ; 5149 à R. 5168

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 modifié portant ouverture d'une campagne de lutte collective contre les rongeurs des cultures et fixant les modalités de cette lutte,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Tout propriétaire ou exploitant exerçant une activité économique sur le territoire de la commune, est tenu d'exécuter dans son établissement, exploitation, jardins et bordure de champs les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé pour la destruction des rats.

### ARTICLE 2 :

A cet effet, il devra s'adresser sans délai soit au groupement de défense contre les organismes nuisibles, soit à la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles, soit à la mairie.

### ARTICLE 3 :

La commune s'engage à :

- organiser l'approvisionnement et le stockage des appâts,
- assurer la distribution des appâts aux intéressés,
- effectuer la dératisation des lieux publics lorsqu'elle s'avère nécessaire en veillant à la sécurité des personnes (marché, hôpital, écoles, cantines, décharges...) par l'intermédiaire d'une équipe municipale.

### ARTICLE 4 :

Les dates d'exécution des opérations prévues à l'arrêté préfectoral susvisé sont fixées comme suit :

- pose des appâts à partir du 06 décembre 2023,
- renouvellement du 06 au 22 décembre 2023,
- enlèvement des appâts non consommés le 22 décembre 2023,
- ramassage et destruction des cadavres du 06 au 22 décembre 2023.

### ARTICLE 5 :

Afin d'éviter tout risque d'empoisonnement d'animaux domestiques ou du gibier par les appâts empoisonnés, les utilisateurs doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- il est interdit de répandre les appâts à la volée dans les cultures ; les appâts doivent être placés dans les galeries des rongeurs ou disposés sous de petits abris de façon à les mettre hors d'atteinte des animaux domestiques ou du gibier,

- les utilisateurs doivent respecter strictement les dates limites fixées ci-dessus pour la mise en place des appâts empoisonnés, leur enlèvement, le ramassage et l'incinération des cadavres,
- pendant la durée d'utilisation de ces appâts empoisonnés, les propriétaires d'animaux domestiques sont tenus d'assurer une étroite surveillance de ceux-ci.

**ARTICLE 6 :**

Pour éviter les risques d'intoxication accidentelle pendant le temps des manipulations des produits et appâts toxiques, les employeurs sont tenus de porter les prescriptions suivantes à la connaissance de leur personnel et d'en assurer l'exécution sous leur propre responsabilité :

- les opérateurs doivent porter les équipements de protection individuelle adaptés (gants, bottes et masque en particulier),
- il est interdit de fumer pendant les manipulations des produits et des appâts toxiques,
- avant toute consommation de nourriture ou de boisson prise durant le travail et dans tous les cas, à la fin de chaque séance de travail, il est obligatoire de se laver le visage et les mains au savon et de les essuyer.
- Les employeurs doivent, en conséquence, mettre à la disposition de leurs ouvriers, sur les lieux mêmes du travail, des récipients, savon, eau et essuie-mains en quantité suffisante pour que chacun ait la possibilité de se laver.
- Les instruments ou récipients ayant servi aux manipulations doivent être soigneusement lavés et en aucun cas ne devront être utilisés pour détenir ou manipuler des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.
- Les emballages vides devront être détruits et en aucun cas ne doivent être utilisés pour transporter ou détenir des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.
- Les appâts à base de bromadiolone, brodifacoum et de diféthialone non consommés devront être récupérés et détruits ou enfouis sur place. Il en sera de même des appâts non utilisés.

**ARTICLE 7 :**

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code du travail ou le code de la santé publique.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où le besoin sera et inséré aux actes administratifs de la commune.

....., le.....

Le MAIRE

# AVIS MUNICIPAL

-----

COMMUNE DE .....

## AVIS

----

Le Maire a l'honneur de porter à la connaissance de ses administrés que, par arrêté du 06 septembre 2023 modifié, Monsieur le Préfet de la Martinique a ordonné l'ouverture d'une campagne de lutte collective obligatoire contre les rongeurs sur tout le territoire de la Région Martinique.

Tout propriétaire ou tout exploitant d'un établissement est tenu de participer à cette campagne de destruction des rats.

A cet effet, il devra s'adresser, sans délai, soit au groupement de défense contre les ennemis des cultures, soit à la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles, soit à la mairie, pour s'approvisionner en appâts et disposer de toutes informations utiles sur les modalités des opérations de destruction.

Les dates d'exécution des opérations sont fixées par l'arrêté municipal n° ..... du ..... :

- pose des appâts à partir du 06 décembre 2023,
- renouvellement du 06 au 22 décembre 2023,
- enlèvement des appâts non consommés le 22 décembre 2023,
- ramassage et destruction des cadavres du 06 au 22 décembre 2023.

Les mesures de protection à assurer pendant la durée de ces opérations sont prescrites également dans cet arrêté.

Le maire compte sur la discipline et la solidarité de ses concitoyens pour assurer la réussite de cette campagne d'utilité publique.

....., le .....

Le MAIRE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2023-11-08-00001

Arrêté portant modification d'habilitation dans  
le domaine funéraire de l'entreprise Pompes  
Funèbres SINIAMIN



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

2023-243

## Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres SINIAMIN

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-05-00002 du 5 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2019-018 du 26 février 2019 habilitant jusqu'au 2 avril 2025 l'entreprise Pompes Funèbres SINIAMIN ;

Considérant que le numéro d'habilitation et l'adresse de l'entreprise sont erronés, il y a lieu de modifier l'arrêté d'habilitation n° 2019-018 du 26 février 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2019-018 du 26 février 2019 sont modifiés comme suit :

L'habilitation de l'entreprise Pompes Funèbres SINIAMIN sise au Lamentin, route du Vieux Chemin – immeuble Floracom / Eden Bio, exploitée par Monsieur Ralph SINIAMIN, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est 19-972-0004.

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 8 NOV 2023

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA